

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Comté de Beauce-Nord,
Le 12 août 2002.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1214-2002

Règlement autorisant la greffière à titre de présidente d'élection à effectuer des dépenses pendant la période électorale et à passer des contrats en conséquence au nom de la Ville de Sainte-Marie.

CONSIDÉRANT que l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) permet au conseil municipal de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Ville le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville;

CONSIDÉRANT que le règlement, adopté par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie à cet effet, ne délègue toutefois pas de tels pouvoirs à la présidente d'élection;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 203 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2), la présidente d'élection peut, au nom de la municipalité, conclure tout contrat pour se procurer le matériel nécessaire au vote;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter cet article en se prévalant de l'article 477.2 ci-haut mentionné de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), afin de déléguer à la greffière de la Ville ou en son absence à la greffière adjointe, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville, lorsqu'il lui incombe d'appliquer en matière d'élections et de référendums, les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (1987, chapitre 57) et celles de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et leurs amendements éventuels;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter un règlement spécifique autorisant la greffière à titre de présidente d'élection à effectuer des dépenses pendant la période électorale et à passer des contrats en conséquence au nom de la Ville;

CONSIDÉRANT que l'avis de présentation a été donné à la séance régulière du 2 juillet 2002, avec demande de dispense de lecture à la greffière dudit règlement, conformément à l'article 356, 2^{ème} alinéa, de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence:

Il est ordonné et décrété par le règlement numéro 1214-2002 de ce conseil ce qui suit:

ARTICLE 1. DÉLÉGATION

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie délègue à la greffière le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville dans le champ de compétence prévu par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et la *Loi sur les cités et villes*, pour les montants et selon les conditions prévues respectivement aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 2.- CHAMP DE COMPÉTENCE

La délégation prévue à l'article 1 du présent règlement s'applique à tous les postes prévus au budget de la Ville en matière d'élections et de référendums.

ARTICLE 3.- MONTANT DE DÉPENSES AUTORISÉES

La greffière peut autoriser, en vertu des articles 1 et 2 du présent règlement, une dépense n'excédant pas quatre-vingt-dix mille dollars (90 000,00 \$).

ARTICLE 4.- AUTRES CONDITIONS

La délégation prévue à l'article 1 du présent règlement est également sujette aux conditions suivantes:

- a) Les règles d'attribution des contrats par la Ville s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement.
- b) Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil municipal peut demander cette autorisation au ministre;
- c) Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation faite conformément à l'article 1 du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants;
- d) Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation faite conformément à l'article 1 du présent règlement ne peut être accordée si elle engage le crédit de la Ville pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours;
- e) La greffière, qui accorde une autorisation de dépenses en vertu de l'article 1 du présent règlement, doit l'indiquer dans un rapport qu'il transmet au conseil municipal à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

